



Pièce 5a - Annexes de l'étude d'impact

Décembre 2025

Projet de parc éolien de Quinsac
Commune de Payroux (86)



Annexes

- | | |
|--|--|
| 1. Retour de consultation réalisée auprès du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) | d'Électricité (RTE) |
| 2. Retour de consultation Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire (SDRCAM) | 10. Retour de consultation de GRT Gaz |
| 3. Retour de consultation du Service Départemental 'Incendie et de Secours (SDIS) | 11. Retour de consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) |
| 4. Retour de consultation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) | 12. Retour de consultation de Retour de Consultation des différents fournisseurs de réseau |
| 5. Retour de consultation de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) | 13. Convention en vue de mesures compensatoires sur la commune de Payroux |
| 6. Retour de consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) | |
| 7. Retour de consultation de la Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement (DAEE) | |
| 8. Retour de consultation de Météo France | |
| 9. Retour de consultation du Réseau de Transport | |



1. Retour de consultation réalisée auprès du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
DÉPARTEMENT DES RÉSEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A. MILLARD

Tel: 05.57.19.42.48
courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AM/N°62228 / 2018

Bordeaux, le 27 novembre 2018

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-
Ouest

à

Société ENERCON IPP FRANCE
330 rue du port Salut
60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE

à l'attention de M. Grégory Le GOUÉ

OBJET : Recensement de servitudes radio-électriques dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet éolien sur la commune de Payrou dans la Vienne

Référence : Votre courrier en date du 6 novembre 2018

Monsieur,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques dans la zone d'implantation en objet ci-dessus :

Pour répondre à votre demande, et après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Vienne d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de servitudes radio-électriques sur les réseaux radio du ministère de l'Intérieur ayant un effet sur la zone de votre projet.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de
Communication

Serge RAVEZ

SGAMI Sud-Ouest DSIC - 69 cours Duquesne de Saint Maurice BP 33091 - 33041 Bordeaux Cedex Tel. 05.57.19.42.42 - Fax 05.56.44.70.92

2. Retour de consultation Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire (SDRCAM)

De : PASSOS Frederic <frederic.passos@intradef.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 23 novembre 2022 08:51

À : Le Goue, Gregory <Gregory.LeGoue@alterric.com>

Objet : BR 0878 - Réponse SDRCAM Sud au projet éolien de la société ALTERRIC dans la commune de Payroux (86).

Monsieur ,

Par courriel du 18 octobre 2022, vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant 02 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 230 mètres sur le territoire de la commune de Payroux (86).

Après consultations des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet se situe dans un secteur défini autour de la LF-P02 « CIVAUX » qui, sur décision gouvernementale et sous faible préavis, peut faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS). De ce fait, votre projet dans ce secteur engendre une gêne acceptable pour les armées sous réserve qu'une convention d'arrêt soit établie afin de limiter la gêne occasionnée.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF⁽¹⁾ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

En outre, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction⁽²⁾ et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

⁽¹⁾ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

⁽²⁾ Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.

Pour le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

LCL PASSOS Frédéric

Division Environnement Aéronautique

SDRCAM SUD 50.520

Base Aérienne 701

13661 SALON Air

04.13.93.84.65

frederic.passos@intradef.gouv.fr

www.dsae.defense.gouv.fr



3. Retour de consultation du Service Départemental 'Incendie et de Secours (SDIS)



Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne

Pôle mise en œuvre opérationnelle
Groupement prévision
11 avenue Gallée, CS 60120
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par le Lieutenant Michel MARTIN
Tél. 05 49.49.18.67 - Fax 05.49.49.18.15

Ref : PREVIS/CP/2017-772
E268 – Classement commune

OBJET : Sécurité contre l'incendie
Projet de développement de parc éolien – soumis à autorisation
Commune de Payroux

V/REF : votre transmission par courrier en date du 27 avril 2017

Chasseneuil, le 3 mai 2017

Monsieur GOSSET Théo
Responsable de Projets
ENERCON
Zone industrielle
2, Impasse du Pré Bemot
60880 Le Meux

Monsieur,

Par courrier rappelé en référence, vous sollicitez différents renseignements dans le cadre de l'étude d'implantation d'un parc éolien sur la commune précitée en objet.

L'activité exercée relève du code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et apparaît à la nomenclature sous le numéro de rubrique suivant :

N°2980 : installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. La hauteur des mâts étant supérieure à 50 mètres, elles seront soumises à autorisation (arrêté du 26 août 2011).

En conséquence, il conviendra de se conformer aux règles de sécurité qui pourraient être imposées par le service compétent chargé du contrôle et du suivi des installations classées.

Sans anticiper l'instruction du permis de construire, je vous informe que le site devra disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès sera entretenu (article 7).

L'installation devra être implantée à une distance d'au moins 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation (article 3).

L'aérogénérateur devra être conforme aux dispositions de la norme NF-EN 61400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne (article 8).

Il conviendra également que :

- chaque aérogénérateur soit doté d'un système de détection permettant d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'appareil (article 23).
- des consignes de sécurité soient établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.
- l'alerte aux services d'urgence compétents soit transmise, dans un délai de quinze minutes après l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
- des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et en nombre suffisant, conformes aux normes en vigueur, soient installés (article 24).

Pour des contraintes liées à des servitudes éventuelles, je vous invite à consulter le maire de la commune ainsi que la Direction Départementale des Territoires, et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Pour ce qui est du risque feux de forêt, la présence de bois épars nécessite que le terrain soit maintenu débroussaillé, fauché et reste sous le contrôle de l'exploitant.

Le service départemental d'incendie et de secours n'est pas en mesure de vous communiquer des délais d'intervention. Les délais de couverture constatés sur la majeure partie du département sont inférieurs à 25 mn (source : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques).

Le centre de secours de Charroux est susceptible d'intervenir.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information au cours de l'évolution du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de pôle
Mise en œuvre opérationnelle

Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD



4. Retour de consultation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 21 mars 2022,

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Société Alterric
Monsieur Grégory Le Goue

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

par mail :

gregory.legoue@alterric.com

Nos réf. : N° 114

Vos réf. : Demande web du 05 janvier 2022

Affaire suivie par : Christophe Plantey

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 57

Objet : Projet éolien – commune de Payroux (86)

➔ Cet avis ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien représenté par 2 éoliennes d'une hauteur sommitale de 200 m sur la commune de Payroux dans le département de la Vienne, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Sur la base des informations transmises dans le dossier de demande, je vous informe que :

Les servitudes :

- ♦ le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Les contraintes :

- ♦ le projet n'aura pas d'incidence sur les procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

.../...

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter l'**Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : dsae-dircam-sdrcom-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr ou par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air),
- prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



5. Retour de consultation de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

De : "CHAVES Michèle - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MICAT" <Michele.Chaves@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 4 mai 2017 08:11
À : Theo Gosset <Theo.Gosset@enercon.de>
Objet : projet d'implantation d'aérogénérateurs sur la commune de Payroux (Vienne)

Monsieur,

Par courriers du 27 avril 2017, vous avez saisi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, d'une demande d'information nécessaire à la réalisation de vos études sur un projet d'implantation d'aérogénérateurs sur la commune de Payroux (Vienne).

La DREAL observe une politique volontariste de diffusion sur Internet de toutes les données qu'elle est légalement autorisée à communiquer par ce biais. Je vous invite en premier lieu à consulter notre site internet, rubrique « Connaissance et Analyse des Territoires » (colonne de droite en page d'accueil) pour accéder à l'ensemble des cartes, données SIG, statistiques et publications disponibles sur la région.

Concernant votre demande, je vous recommande notamment la consultation de PEGASE, le portail de l'information géographique des services de l'État en Poitou-Charentes. Cette plate-forme permet d'avoir un accès direct à l'essentiel des données relatives à la sphère de compétence de notre service à travers différents outils : La carte dynamique régionale à l'adresse suivante / La base de données communale / Le profil environnemental régional disponible à l'adresse.

Concernant les sensibilités environnementales et paysagères de l'aire d'étude, il y a lieu, dans un premier temps, de se référer au Schéma Régional Éolien (SRE) qui, bien qu'annulé récemment par le juge en raison de l'absence d'évaluation environnementale en application des dispositions de l'article L 122-4 du code de l'environnement, identifie au sein de la région les zones de plus grande sensibilité et propose notamment une carte de typologie des contraintes. Il comporte également des recommandations.

Sa composante cartographique est accessible à travers l'utilisation de la carte dynamique précédemment citée.

Les projets éoliens nécessitent de déployer une analyse fine concernant les oiseaux et les chiroptères (chauves-souris). Le guide « Recommandations pour la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage dans le cadre de projets éoliens en Poitou-Charentes » pourra vous donner une trame méthodologique utile.

Sachez que la DREAL se tient à votre disposition pour tout besoin de précision :

- concernant la donnée et la plate-forme PEGASE : Pole Information Géographique ;
- concernant les enjeux environnementaux : Mission Évaluation Environnementale ;
- concernant les attendus de votre dossier ICPE : Unité départementale de la Vienne.

J'attire également votre attention sur des dispositifs réglementaires que vos études devront aborder :

- prise en compte des espèces protégées ;
- évaluation des incidences sur Natura 2000 (qui pourra être intégrée à l'étude d'impact comme le prévoit l'article R. 122-5 du Code de l'environnement) ;
- prise en compte du décret du 29 décembre 2011 modifié, relatif aux études d'impact, notamment concernant les effets cumulés avec les projets connus".

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

--

Michèle CHAVES
Assistante MICAT
05 55 12 93 05
Coordonnées DREAL



6. Retour de consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Marlene MAZIERE
Tél.: 05 49 36 30 37
marlene.maziere@culture.gouv.fr
ou
Fabien LOUBIGNAC
Tél.: 05 49 36 21 59
fabien.loubignac@culture.gouv.fr

REÇU
Le 04 DEC. 2018

ENERCON IPP France Sarl
À l'attention de Monsieur Grégory LE GOUÉ
330 Rue du Port Salut
60126 LONGUEIL SAINTE MARIE

Poitiers, le 28 novembre 2018

Référence : MM/FL/MS/A18//24220
Références : CP0861891800061-1

Objet : Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement
Références : PAYROUX (VIENNE), Projet de parc éolien à Payroux
CP0861891800061
Votre courrier du 6 novembre 2018
Livres V du Code du patrimoine

Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 9 novembre 2018.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

L'article R.523-14 du code du patrimoine vous donne la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription. À compter de la réception de cette demande, je disposerai d'un délai de 2 mois pour vous notifier cette prescription.

J'attire votre attention sur le fait que la demande de prescription anticipée de diagnostic peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive. Elle est due pour tous travaux projetés. Elle est calculée en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande à partir de 3000 mètres carrés en application de l'article L.524-7-II du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe


Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-NOUVELLE-AQUITAINE/>

7. Retour de consultation de la Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement (DAEE)



Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement
DAEE\2AVI\4CP\éoliennes\2019-n°002
Affaire suivie par Mme Séverine DORIZON
☎ : 05.49.62.91.19
Courriel : sdorizon@departement86.fr

Poitiers, le 8 décembre 2019

ENERCON IPP FRANCE
A l'attention de M. Grégory LE GOUÉ
330 rue du port salut
60126 LONGUEIL SAINTE MARIE

Objet : projet de parc éolien sur la commune de Payroux

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 6 novembre dernier, je vous prie de trouver ci-dessous les éléments à considérer dans le cadre du projet de parc éolien sur la commune de Payroux.

Randonnée

Grâce au lien <http://www.lavienne86.fr/199-sentiers-de-randonnee.htm>, vous trouverez l'ensemble des cartes correspondant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Dans la zone du projet, si figurent des portions de circuits inscrits au PDIPR, validé en 2012, et valorisés par une intercommunalité, les éventuelles implantations d'éoliennes devront garantir la sécurité des promeneurs, pendant la réalisation de travaux, puis l'exploitation des ouvrages.

Espaces naturels sensibles

Depuis 2006, le Département identifie des espaces naturels remarquables, dits « Espaces naturels sensibles » (ENS), recelant une faune et une flore typiques de notre territoire ou particulièrement menacées. À partir de la page <http://www.lavienne86.fr/197-espaces-naturels-sensibles.htm>, vous pourrez consulter le Schéma des ENS qui reprend tous les sites identifiés dans le département de la Vienne. Ce recensement n'implique pas de contraintes réglementaires particulières, il s'agit simplement d'inciter les collectivités locales concernées à veiller à la préservation de ces espaces lors des opérations d'aménagement de leur territoire.

Aucun ENS n'est répertorié sur la commune de Payroux.



8. Retour de consultation de Météo France

Voirie

Le règlement départemental de voirie, adopté en décembre 2014 et disponible sur <http://www.lavienne86.fr/178-reseau-routier.htm> (lien en bas de page), ne prévoit pas de dispositions particulières relatives à l'implantation d'éoliennes. Il convient néanmoins de respecter une distance minimale par rapport aux routes. Par ailleurs, dans le cadre des travaux d'installation des éoliennes, il conviendra de se rapprocher de la Direction des routes (subdivision de L'isle Jourdain - 2 Place d'Armes 86150 L'ISLE JOURDAIN - 05.49.55.59.40, dr-subdi-lislejourdain@departement86.fr) pour préciser les modalités d'accès et d'utilisation des routes départementales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la meilleure.

La Directrice de l'Agriculture, de l'Eau
et de l'Environnement


Bénédicte NORMAND

Département de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 80319
86008 Poitiers cedex
Tél. 05 49 55 66 00
lavienne86.fr

Météo-France
Direction interrégionale Sud-Ouest
7, avenue Roland Garros
33692 MERIGNAC CEDEX



ENERCON

A l'attention de Théo GOSSET
2, avenue de la Marionnaise
35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE

Enregistrement : DIRSO/2017/228
Affaire suivie par : Philippe GAUTIER
Téléphone : +33 (0) 5 57 29 12 06
Courriel : philippe.gautier@meteo.fr

Mérignac, le 12 mai 2017

Nos réf. : 20170511_Payroux_86_ENERCON_1
Vos réf. : votre courrier du 27 avril 2017

Objet : projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien à Payroux (86).

Ce parc éolien se situerait à une distance de 60 kilomètres du radar¹ le plus proche (à savoir le radar de Cherves) utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération.


Le Chef de la Division Administrative
Franck FATOUT

Copies : DIRSO/OBS, secrétariat DIRSO chrono

¹ Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DIRSO/RADEOL/> (avec le login «radeol» et le mot de passe «VI-314»)

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)
Météo-France, certifié ISO 9001 par Bureau Veritas Certification



9



10. Retour de consultation de GRT Gaz



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Centre Atlantique
Département Maintenance - Travaux Tiers et Données

ENERCON
2 avenue Marionnaise
35131 Chartres-de-Bretagne
A l'attention de Monsieur GOSSET Théo

REÇU le
07 MAI 2017
Rép:-----

VOS RÉF. :
NOS RÉF. : LT-CNC/ RPCL / SMO / P2017-000096
INTERLOCUTEUR : Sylvie MONNEREAU Tel : 05 45 24 23 72 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL : BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RPCL@grtgaz.com
OBJET : Projet d'implantation d'aérogénérateurs - PAYROUX
ADRESSE TRAVAUX :
COMMUNE(S) : PAYROUX - 86

Angoulême, le 5 mai 2017,

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 04/05/2017, concernant le projet cité en objet, nous vous informons que GRTgaz – POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE ne possède aucun ouvrage de transport de gaz sur le territoire de cette commune.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART



ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 36 86 29 - télécopie 02 40 36 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05 45 24 24 29 - télécopie 05 45 24 24 26

www.grtgaz.com
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620

11. Retour de consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS)



Délégation Départementale de la Vienne
Pôle santé publique et environnementale
Dossier suivi par : Patrick Jarry
Téléphone : 05 49 44 68 81
Fax : 05 49 44 28 36
Courriel : patrick.jarry@ars.sante.fr
Courriel service : ars-DD66-sante-environnement@ars.sante.fr

ENERCON
2, avenue de Marionnaise
35131 CHARTRES DE BRETAGNE
(à l'attention de Théo GOSSET)

REÇU le
22 MAI 2017
Rép:-----

Poitiers, le **12 MAI 2017**
Nos réf. : 17PJ189URB105

Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements du 27 avril dernier concernant le site d'implantation d'un projet de parc éolien sur la commune de PAYROUX, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations en ma possession, devant être prises en compte dans le cadre de l'étude de ce projet.

La zone choisie n'empiète sur aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Je précise néanmoins que vous pouvez obtenir un accès aux données détaillées des périmètres de protection du Poitou-Charentes en vous inscrivant sur notre site sécurisé de Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/protection-des-captages-0>
Il vous suffit alors de cliquer sur "convention d'inscription" pour demander le login et mot de passe qui vous permettront de vous connecter sur le site sécurisé.

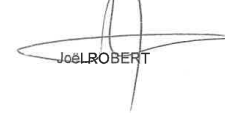
Je précise par ailleurs que ce type d'installation est soumis à l'arrêté du 26 août 2011 pris au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées. L'étude d'impact devra prouver, dans tous les cas de figure, que l'émergence réglementaire du niveau sonore n'est pas dépassée (3dBA de nuit). Cette étude devra être réalisée par des acousticiens qualifiés et tiendra compte des recommandations du "guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens", réalisé par le Ministère de l'Ecologie et par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Il sera également nécessaire d'insister sur le volet sanitaire de cette étude d'impact en précisant :

- la démarche de quantification du risque, en insistant sur l'état initial sonore et les vérifications et contrôles *a posteriori* ;
- les éléments de connaissances sur les questions telles que les battements d'ombres des éoliennes, les basses fréquences, les infrasons.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général,
Par délégation, l'Ingénieur Sanitaire
Responsable du pôle,


Joël ROBERT

ARS - Délégation Départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 - 86 021 POITIERS Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 49 42 30 50



12.Retour de consultation de Retour de Consultation des différents fournisseurs de réseau

A. Orange

De : smartinezguena.ext@orange.com <smartinezguena.ext@orange.com>
Envoyé : mercredi 23 août 2017 11:37
À : Theo Gosset <Theo.Gosset@enercon.de>
Cc : BOISSIERE Jacques DTRS/UPR SO <jacques.boissiere@orange.com>
Objet : Consultation FH / Parc Eolien Payroux (86)

Bonjour Mr Gosset,

Nous n'avons pas de faisceau hertzien actuellement impacté par votre projet d'implantation d'aérogénérateurs sur la commune de Payroux (86).

Monsieur Jacques BOISSIERE (en copie de ce mail), responsable du secteur, vous informera si de nouveaux projets sont en cours sur cette zone.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

Sachez qu'il n'est pas nécessaire de nous transmettre par courrier les dossiers de consultation de servitudes.

Merci d'adresser dorénavant vos projets par email à l'adresse suivante :

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com.

Merci de votre compréhension.

Cordialement,



Solene MARTINEZ GUENA
ORANGE/OF/DTSI/DTRS/DCIRF/TOH/FH-FS
05 34 54 10 93
smartinezguena.ext@orange.com

B. Bouygues

De : BOUTEILLE, JORDAN <JBOUTEIL@bouyguestelecom.fr>
Envoyé : jeudi 3 janvier 2019 11:03
À : Gregory Le Goue <Gregory.LeGoue@enercon.de>
Objet : Projet Eolien Juillé, Saint-Léomer et Payroux

Bonjour

Vos projets (Juillé, Saint-Léomer et Payroux) ne présentent aucun risques à notre réseau Bouygues Télécom.

Bonne journée.

Cordialement,



Jordan BOUTEILLÉ

Bouygues Télécom
Apprenti à l'ingénierie SWT Conception Transmission
05.57.02.16.49
JBOUTEIL@bouyguestelecom.fr

C. SFR

De : elios4-noreply@sfr.fr <elios4-noreply@sfr.fr>
Envoyé : vendredi 20 octobre 2023 10:20
À : Le Goue, Gregory <Gregory.LeGoue@alterric.com>
Objet : Impact de votre parc éolien sur le réseau SFR, retour Elios référence:SEE003419212141

Bonjour Grégory LE GOUE,

À ce jour, votre projet de parc éolien n'impacte à priori pas le réseau de transmission hertzien SFR.

Veuillez noter que cette étude est valable 2 mois à partir de la date de réception du présent mail.

SFR reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien Cordialement.

SFR - Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>



13. Convention en vue de mesures compensatoires sur la commune de Payroux

DocuSign Envelope ID: 9DC149D6-E5E4-450C-A373-F22F74352312

DocuSign Envelope ID: 9DC149D6-E5E4-450C-A373-F22F74352312

CONVENTION EN VUE DE MESURES COMPENSATOIRES

COMMUNE DE PAYROUX

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Société SEPE VI41 QUINSAC, société par actions simplifiée, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 979 636 198, ayant son siège social au 134 rue de Beauvais, 60280 Margny-lès-Compiègne, représentée par Monsieur Fabrice GOURAT, en qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée la « SOCIETE »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Payroux collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Vienne (86), sise à Payroux (86350, 12 Place du Général de Gaulle, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 218 601 896, représentée par Madame Sylvie Coquilleau, en sa qualité de Maire en exercice de la Commune, dûment habilité par le Conseil municipal en vertu d'une délibération datée du 2 décembre 2025 (Annexe 1 des présentes).

Ci-après la « COMMUNE »

D'AUTRE PART,

Ensemble ci-après dénommés les « Parties » ou individuellement « Partie »

PREAMBULE

La SOCIETE envisage la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Payroux (ci-après le « Parc éolien »), contribuant ainsi à l'accomplissement des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par le législateur français.

Dans l'étude d'impact jointe à la demande de la SOCIETE pour l'obtention des autorisations qui sont nécessaires à la construction et à l'exploitation de son Parc éolien, la SOCIETE a proposé diverses mesures de compensation, qui se traduisent notamment par la plantation de haies sur la/les parcelle(s) de la COMMUNE.

Ainsi, la SOCIETE s'est rapprochée de la COMMUNE afin de conclure les présentes (la « Convention ») dont l'objectif est de définir les conditions et modalités de mise en œuvre de ladite mesure compensatoire sur ses parcelles.

1/9

DS

SP

Paraphe

SL

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. DESIGNATION DU TERRAIN

La/ Les Parcelle(s), objet des présentes (ci-après dans le corps des présentes, et en annexe, le « Terrain »), est/sont cadastrée(s) comme suit :

Commune	Contenance	Section	N°	Lieu-Dit
Payroux	1 060 m²	G	680	Le Bourg

Un extrait cadastral faisant figurer le Terrain est annexé à la présente Convention tel qu'il figure sur le plan en Annexe 2.

Il est ici précisé que la COMMUNE procédera à l'identification d'une ou plusieurs autres parcelles lui appartenant, en vue d'y implanter un linéaire de haies d'une longueur au moins équivalente à celle prévue dans le tableau ci-dessus. Cette nouvelle identification devra intervenir dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de la présente convention qui fera ainsi l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2. OBJET

La COMMUNE consent à la SOCIETE le droit d'user du Terrain afin de satisfaire aux objectifs mentionnés en Préambule. Ainsi, la COMMUNE consent et autorise irrévocablement la SOCIETE à mettre en œuvre des travaux de plantation de haies sur le Terrain défini à l'Article 1.

La zone d'emprise de ces travaux, sur le Terrain ci-dessus désigné, est identifiée et représentée par une bande de couleur verte sur le plan en Annexe 3.

Les Parties conviennent et acceptent :

qu'à ce jour, la SOCIETE ne dispose pas encore des autorisations qui sont nécessaires à la construction et à l'exploitation de son Parc éolien ;

que selon les cas, la SOCIETE pourra réaliser elle-même les travaux de plantation ou les faire réaliser par un prestataire disposant de compétences et références de techniques adaptées ;

qu'en tout état de cause, la SOCIETE financera intégralement ces travaux et en assumera l'entière responsabilité vis-à-vis de l'administration.

La SOCIETE s'engage à assurer l'entretien des plantations afin d'en garantir la bonne croissance et d'en assurer la pérennité pendant toute la durée d'exploitation du Parc éolien puis d'en confier l'entretien à la COMMUNE.

ARTICLE 3. DUREE

La présente Convention sera consentie et acceptée pour une durée de vingt-cinq (25) années à compter du Point de Départ défini à l'article 4, ci-après, et prendra fin de plein droit par l'arrivée du terme sauf prorogation prévue ci-après.

L'entrée dans les lieux se produit UN (1) mois après que la SOCIETE a informé ses cocontractants du Point de Départ.

2/9

DS

SP

Paraphe

SL



La SOCIETE pourra proroger unilatéralement le terme de la présente Convention pour une durée de CINQ (5) années, par courrier recommandé avec avis de réception notifié à la COMMUNE SIX (6) mois au plus tard avant l'arrivée du terme. Cette faculté ouverte à la SOCIETE pourra être exercée CINQ (5) fois de suite.

La date de première présentation de cette lettre fait foi entre les Parties.

En cas de prorogation du terme, la Convention se poursuit à l'identique, sauf en ce qui concerne sa date de fin.

Tous les frais afférents à cette/ces prorogation(s) seront à la charge exclusive de la SOCIETE.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES ET POINT DE DEPART DE LA CONVENTION

Il est convenu que la naissance des effets de cette Convention résulte de la réalisation cumulative des événements ci-dessous (« Point de Départ ») :

- la mesure compensatoire de plantation de haies est retenue au titre de l'obtention des autorisations qui sont nécessaires à la construction et à l'exploitation du Parc éolien par la SOCIETE ; et
- cette mesure concerne un périmètre à l'intérieur duquel se situe le Terrain; et
- la SOCIETE obtient des banques, fonds d'investissement ou autres, la mise à disposition effective de moyens afin de financer le prix d'acquisition et de construction des équipements du Parc éolien qu'elle envisage, et de la TVA y correspondant, aux conditions habituelles constatées sur le marché éolien à cette époque (*ratio* capitaux propres/dette, intérêt, durée, taux).

A compter de la date de la présente Convention, la SOCIETE dispose de neuf (9) années entières pour atteindre le Point de Départ.

Le Point de Départ est atteint lorsque tous ces événements sont réalisés, à moins que la SOCIETE ne renonce, en tout ou en partie, aux conditions suspensives avant la fin du délai ci-dessus.

Avant la fin de ces NEUF (9) ans, la SOCIETE pourra proroger unilatéralement ce délai de réalisation des conditions suspensives pour une durée de SIX (6) années, par courrier recommandé avec avis de réception notifié à la COMMUNE UN (1) mois au plus tard avant l'arrivée du terme, la date de première présentation faisant foi entre les Parties.

Si, avant la fin du délai, tous les événements précités se réalisent, la SOCIETE en informe sans délai la COMMUNE par courrier recommandé avec avis de réception. A cette occasion, la SOCIETE indique à la COMMUNE la date à laquelle le dernier de ces événements s'est produit. A cet effet, cette date fixe :

- la date de prise d'effet de la Convention ; et
- le début du décompte de la durée de la Convention.

Si, avant la fin du délai, la SOCIETE décide de renoncer aux conditions suspensives, elle en informe la COMMUNE. En ce cas, les effets de la Convention naissent à la date à laquelle la SOCIETE informe ses cocontractants, la date de première présentation courrier recommandé avec avis de réception portant cette information faisant foi entre les Parties (elle tient alors lieu de date du Point de Départ).

Si la SOCIETE ne parvient pas à réaliser les événements constituant le Point de Départ avant la fin du délai de NEUF (9) années, sans que la SOCIETE n'ait pour autant renoncé à leur réalisation, la Convention sera réputée caduque de plein droit. La COMMUNE, ou toute autre personne venant dans ses droits, ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité liée à cette caducité.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage d'ores et déjà, pour lui comme pour toute personne dont il répond ou avec laquelle il serait contractuellement lié, à :

3/9

DS
SPParaphe
SL

- ne pas s'opposer à l'usage du Terrain par la SOCIETE, tel que convenu aux termes des présentes et à ne jamais entraver ni compliquer la mise en œuvre par la SOCIETE des travaux prévus ci-avant à l'article 2 ;
- respecter les travaux et les aménagements réalisés par la SOCIETE sur le Terrain.

A ce titre, la COMMUNE s'engage, pour toute la durée des présentes, à ne rien faire qui puisse porter atteinte aux haies plantées par la SOCIETE et à la laisser réaliser, et ce, de manière paisible, l'ensemble des travaux nécessaires à la plantation.

ARTICLE 6. ABSENCE D'ENGAGEMENT FINANCIER DE LA SOCIETE

En contrepartie de la plantation des haies sur le Terrain et de leur entretien par la SOCIÉTÉ pendant toute la durée d'exploitation du Parc éolien, les Parties conviennent qu'aucune indemnité annuelle ne sera versée par la SOCIÉTÉ à la COMMUNE.

ARTICLE 7. CHANGEMENT DE COCONTRACTANT

7.1 SUBSTITUTION DE LA SOCIETE

Les Parties conviennent que, les présentes n'étant conclues, en aucune de leurs dispositions, *intuitu personae*, la SOCIETE pourra se substituer dans le bénéfice de l'ensemble des présentes toute personne physique ou morale de son choix. Tout nouveau substitut sera directement engagé envers la COMMUNE, dans les termes des présentes, la substitution ainsi opérée déchargeant définitivement la SOCIETE de toutes obligations.

Toute substitution devra être notifiée par la SOCIETE à la COMMUNE par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de fusion de la SOCIETE, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la SOCIETE dans tous les droits et obligations de la présente Convention.

7.2 CHANGEMENT DANS LA PROPRIETE DU TERRAIN

A l'occasion de toute mutation, transfert, tout démembrement, quels qu'en soient le titre et la cause, que ce soit de la propriété du Terrain ou des autres droits sur ledit Terrain, créances ou dettes qui s'y exercent, en cours d'exécution des présentes, la COMMUNE s'engage, à titre de résultat, à imposer à tout nouveau titulaire d'un droit se rapportant à ce Terrain de respecter l'intégralité des droits de la SOCIETE, ou de son substitut, au titre des présentes.

Par ailleurs, la COMMUNE informera la SOCIETE de tout changement relatif à sa situation personnelle, hypothécaire ou locative affectant le Terrain, notamment en cas de cession.

ARTICLE 8. RESILIATION

En cas de manquement aux obligations de la Convention par l'une ou l'autre des Parties, ayant des conséquences graves quant à la poursuite de la Convention, la Partie lésée a la faculté de faire prononcer en justice la résiliation de la Convention, après une sommation mentionnant les manquements reprochés, après envoi d'une mise en demeure restée sans effet SIX (6) mois après sa date.

ARTICLE 9. REMISE EN L'ETAT DES LIEUX

Au terme de la Convention, la COMMUNE aura la faculté de conserver toutes les plantations de haies réalisées sur le Terrain par la SOCIETE.

4/9

DS
SPParaphe
SL

Aucune remise en état de la zone désignée ne sera exigée de la SOCIETE par la COMMUNE, comme par toutes personnes qui viendraient dans ses droits au titre des présentes, à quelque titre que ce soit, au terme des présentes.

ARTICLE 10. DECLARATIONS

Relativement au Terrain. La COMMUNE déclare en être le seul et unique propriétaire et être la seule personne à avoir une activité et une présence régulière sur le Terrain.

Relativement à la capacité. Les Parties déclarent:

- disposer de leur pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir ou intervenir aux présentes ;
- que les éléments relatés dans leur identification sont exacts ;
- que la signature des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel ils sont partis ; et
- que rien, dans leur situation, n'est de nature à faire obstacle aux présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

Les Parties s'engagent à se transmettre mutuellement toute information en cas de changement de l'un quelconque des points mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs domiciles/sièges sociaux respectifs visés en tête des présentes.

ARTICLE 12. LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté relative à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes.

A défaut d'accord, tout litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 13. SAUVEGARDE GENERALE

Le préambule du présent contrat ainsi que les annexes en font partie intégrante. Les termes de ce préambule pourront donc être utilisés, le cas échéant, comme éclairant la commune intention des Parties.

Les intitulés des articles et paragraphes du présent contrat sont uniquement exprimés dans un souci de clarté et de simplicité de la consultation du présent contrat et ne doivent pas servir à l'interprétation dudit contrat.

L'invalidité de l'une des dispositions du présent contrat n'affecte en aucun cas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de ce contrat qui demeurent en vigueur. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition invalidée par une disposition valable d'une portée équivalente qui soit le plus proche possible de la réussite économique visée par cette disposition au moment de la formation des présentes.

Le présent contrat constitue l'entier accord des Parties. Il anéantit et remplace tout autre acte *lato sensu* ayant un objet similaire intervenu antérieurement entre les Parties.

ARTICLE 14. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

5/9

DS
SPParaphe
SL

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des présentes sont indispensables pour le traitement et la gestion du projet éolien, et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de la SOCIETE.

Ces données pourront, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du groupe de la SOCIETE.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi n°2004-801 « informatique, fichiers, libertés », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à la SOCIETE à l'adresse ci-dessous :
VI41 SEPE QUINSAC
134 rue de Beauvais,
60280 Margny-lès-Compiègne.

Ou par courriel à dpo@alterric.com

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Fait à Payroux,

Le

En deux (2) exemplaires originaux

POUR LA COMMUNE :

Madame Le Maire
de Payroux

16/12/2025

Sylvie COQUILLEAU

Signé par :
Sylvie COQUILLEAU
ABD1BE68ADCAFA...

POUR LA SOCIETE :

SEPE VI41
QUINSAC

PP

DocuSigned by:
3A51A813AEB84DD...

6/9

DS
SPParaphe
SL

ANNEXE 1

DELIBERATION DE LA COMMUNE

7/9

DS
SP

Paraphe
SL

ANNEXE 2

EXTRAIT CADASTRAL FAISANT FIGURER LE TERRAIN DESIGNÉ A L'ARTICLE 1



8/9

DS
SP

Paraphe
SL



ZONE D'EMPRISE DES TRAVAUX VISES A L'ARTICLE 2





www.alterric-france.fr

